**PROJET à finaliser au cours de l’atelier du 12 juin 2016, avant sa soumission à la 52e réunion du Comité permanent**

*Exposé liminaire (comment procéder ?)*

*La structure de la proposition de ces Directives opérationnelles révisées s’appuie sur les propositions soumises par les membres du groupe de travail au cours de la « première série » d’échanges de courriels (15-22 avril 2016, cf. para. 20-21 du plan de travail du groupe).*

*Au cours de la « deuxième série » d’échanges (26 avril-11 mai), sept membres du groupe ont soumis les propositions de textes répertoriées ci-après. Leurs textes ont été compilés sans modifier ni supprimer leur substance, et sont intégrés dans cette version provisoire des Directives révisées.*

*Les membres du groupe de travail sont invités à mettre en forme définitive le projet de texte ci-après.*

*Cela pourrait nécessiter de supprimer les répétitions inutiles, réorganiser les questions spécifiques dans des paragraphes ou des chapitres différents, ajouter des points manquants ou encore reformuler certaines phrases.*

*Veuillez vous préparer à mener à bien cette tâche de manière efficace durant l’atelier qui se tiendra le 12 juin à Gland.*

*Au terme de l’atelier (le 12 juin à 18 h), le groupe aura produit un texte définitif (probablement plus court que la compilation présentée ci-après) de sa proposition de Directives opérationnelles révisées, qui sera soumis à la 52e réunion du Comité permanent par le président du groupe de travail.*

**Directives opérationnelles** **2016-2024[2018] pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides**

**Chapitre 1 : Le but des initiatives régionales**

1. Les Initiatives Régionales officiellement reconnues par la Convention de Ramsar sont des moyens opérationnels de soutien à l’application effective de la Convention et de son Plan stratégique 2016-2024. Les initiatives régionales Ramsar améliorent la visibilité de la Convention grâce à la coopération internationale pour des questions d’intérêt commun, souvent transfrontières dans le domaine de la gestion des zones humides et des ressources en eau.
2. Les initiatives régionales visent à fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer la mise en œuvre du Plan stratégique Ramsar. Pour ce faire, la participation active de l’ensemble des Parties contractantes des régions concernées est nécessaire. Pour chaque phase du Plan stratégique, l’appui national fourni au programme de travail commun d’une initiative régionale Ramsar doit être confirmé par une lettre officielle des autorités administratives de Ramsar adressé au Secrétariat, dans lequel celles-ci confirment leur participation active.
3. Dans le cadre de la Convention de Ramsar, les Initiatives Régionales ont vocation à être des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour améliorer la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique, ainsi que pour renforcer sa visibilité dans des régions géographiques spécifiques, par la coopération internationale sur les questions d’intérêt commun relatives aux zones humides entre tous les acteurs nationaux et régionaux pertinents.
4. Les régions géographiques englobant les initiatives se définissent conformément aux besoins liés aux zones humides des pays de la région. L’initiative régionale peut correspondre à l’un des six groupes régionaux établis par la Convention (précisés dans la Résolution XI.19) ou couvrir plusieurs groupes régionaux, ou encore être plus restreinte dans le cas où les Parties contractantes concernées estiment que c’est souhaitable, à condition qu’elle couvre plus d’un pays concerné.
5. Les initiatives régionales visent à élaborer une proposition permettant de préserver, de gérer et d’utiliser durablement les écosystèmes, moyennant une stratégie et la mise en œuvre d’un plan d’action dans laquelle est mise en avant la participation des communautés vivant dans les écosystèmes intéressants les initiatives ou dans leurs alentours.

**Chapitre 2 : La portée des initiatives régionales**

1. Les initiatives régionales doivent adopter une approche de la base au sommet. À titre de priorité, il convient, dès le début, de chercher à obtenir la participation de toutes les Parties contractantes de la région concernée par l’initiative. Les initiatives requièrent l’appui de l’ensemble des Parties contractantes de la région ou au moins un nombre significatif d’entre elles.
2. Les régions géographiques couvertes par chaque initiative sont définies selon les besoins relatifs aux zones humides des acteurs pertinents de la région. Du point de vue pratique, une initiative régionale peut correspondre à l’un des six groupes régionaux établis par la Convention (précisés dans la Résolution XI.19), mais elle peut aussi avoir une portée régionale plus restreinte ou couvrir plusieurs groupes régionaux définis dans la Résolution XI.19 si les Parties contractantes concernées estiment que c’est souhaitable.
3. Les initiatives régionales qui sont totalement conformes aux buts énumérés plus haut sont différentes des projets régionaux. Les projets régionaux sont des activités ou programmes conjoints proposés par plusieurs Parties contractantes pour une région géographique donnée et se concentrent sur des aspects particuliers, souvent limités dans le temps. Les projets régionaux peuvent être les moyens opérationnels d’exécuter des aspects spécifiques des initiatives régionales, mais ne doivent pas être confondus avec celles‑ci.
4. Une initiative régionale doit être établie comme un moyen d’appui à la réalisation des objectifs de la Convention de Ramsar et se présenter sous sa propre identité afin d’éviter toute confusion entre le rôle des initiatives régionales, celui des Autorités administratives Ramsar au niveau national et celui du Secrétariat au niveau international.
5. Les initiatives régionales Ramsar doivent établir des synergies avec des partenaires intergouvernementaux ou internationaux présents dans la région, notamment par l’intermédiaire de conventions, de commissions ou de conseils ministériels régionaux, pour préparer des activités et des programmes de travail complémentaires n’étant pas redondants et pour mettre en place des systèmes de financement communs.
6. Les initiatives régionales Ramsar doivent faire une utilisation optimale des outils Ramsar (essentiellement des résolutions et de leurs annexes techniques, des manuels, des lignes directrices ou des orientations, des méthodologies, etc.). Les initiatives régionales doivent entretenir des contacts réguliers avec le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention, ses Correspondants nationaux et les autres experts de la région pour bénéficier des meilleurs conseils scientifiques et techniques disponibles et pour que les expériences régionales contribuent aux travaux menés par le GEST à l’échelle internationale.
7. Le programme de travail de chacune des initiatives régionales Ramsar doit se conformer au Plan stratégique Ramsar 2016-2024 et être axé sur la réalisation des objectifs les plus pertinents pour la région.
8. Le programme de travail de chacune des initiatives régionales Ramsar prend en compte l’ensemble des parties prenantes nationales et régionales pertinentes afin d’obtenir des résultats notables dans le cadre de l’application de la Convention et de son Plan stratégique.
9. Le programme de travail des initiatives régionales Ramsar doit comprendre des activités spécifiques dans les domaines de la sensibilisation, de la communication, de l’éducation et des processus participatifs avec les parties prenantes pertinentes.
10. Les initiatives régionales Ramsar collaborent avec des partenaires intergouvernementaux et/ou internationaux présents dans la région pour mettre en place des conventions, commissions ou conseils ministériels régionaux, entre autres, dans le but de préparer des activités et des programmes de travail complémentaires et de définir des systèmes de financement communs.
11. Les initiatives régionales Ramsar devraient mettre en œuvre les résolutions et leurs annexes techniques dans leurs régions respectives ; il est également recommandé qu’elles utilisent les manuels, les lignes directrices ou les orientations, les méthodologies ou les autres outils de la Convention.
12. Il est opportun que des contacts réguliers soient établis entre les initiatives régionales et le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) de Ramsar, ses Correspondants nationaux et les autres experts de la région afin de favoriser un échange des connaissances et des pratiques scientifiques et techniques.

**Chapitre 3 : La gouvernance des initiatives régionales**

1. Le développement, la coordination et le fonctionnement des initiatives régionales relèvent de la responsabilité des parties intéressées.
2. Les initiatives régionales doivent se présenter sous leur propre identité afin d’éviter toute confusion entre leur rôle et celui du Secrétariat Ramsar au niveau international, des Autorités administratives au niveau national et des éventuelles institutions d’accueil.
3. Les rôles complémentaires des mécanismes de coordination des initiatives régionales et du Secrétariat Ramsar ainsi que leurs responsabilités respectives peuvent être définis dans des arrangements écrits si toutes les Parties contractantes participantes le décident.
4. Les initiatives régionales doivent être solidement établies dans leur région géographique. Elles doivent mettre en place leurs propres mécanismes consultatifs et de gouvernance, approuvés par les administrations concernées des Parties contractantes ainsi que par d’autres acteurs compétents en vue de fournir coordination, orientations et perspective.
5. Les initiatives régionales Ramsar établissent leurs propres mécanismes de gouvernance et de conseils afin de coordonner, d’orienter et de produire des idées de manière transparente. Pour ce faire, il est nécessaire d’établir un organe directeur pour chaque initiative, composé des Parties contractantes participantes et d’autres groupes de parties intéressées pertinentes. L’organe directeur se réunit périodiquement, fournit des orientations, assure le suivi du programme de travail de l’initiative, vérifie son fonctionnement de manière indépendante et informe publiquement l’ensemble des membres de l’initiative.
6. Il est crucial d’établir des structures de gouvernance et de coordination équilibrées et transparentes. Elles doivent être conçues sous forme de procédures opérationnelles fondées sur un mandat, un règlement intérieur ou des orientations opérationnelles écrits et convenus d’un commun accord.
7. La coordination ou Gouvernance de l’initiative est assurée par un Comité de coordination qui doit être composé de l’ensemble des pays membres de l’initiative ; les initiatives doivent être coordonnées par un ou deux pays membres, avec l’appui du Secrétariat Ramsar.
8. Pour mettre en place un organe ou mécanisme de coordination, l’appui d’un pays hôte, d’une Organisation internationale partenaire (OIP) de la Convention ou d’une organisation intergouvernementale hôte est crucial. Dans ce cas, un accord d’hébergement devrait être signé en vue d’assurer une indépendance suffisante à l’initiative régionale du point de vue de l’engagement du personnel, de la comptabilité et des appels de fonds.
9. Une initiative régionale doit être un moyen opérationnel d’apporter un appui à la mise en œuvre des objectifs de la Convention de Ramsar et se présenter sous sa propre identité afin d’éviter toute confusion entre le rôle des initiatives régionales, celui des Autorités administratives Ramsar au niveau national et celui du Secrétariat au niveau international. Les moyens pratiques d’y parvenir consistent à adopter un logo spécifique qui sera utilisé simultanément avec le logo Ramsar et à établir et régulièrement mettre à jour un site web spécifique.
10. La mise en place d’une initiative régionale est un processus consommateur de temps. Pour remplir leurs objectifs, les initiatives régionales doivent établir des mécanismes qui assurent une coordination minimale entre les Parties contractantes et d’autres membres participant à l’initiative. Les fonctions de coordination pourraient être assignées, à tour de rôle, aux Parties contractantes et autres institutions participantes, et ces modalités peuvent être consignées dans un accord signé au niveau régional.
11. Les initiatives régionales sont censées fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de Ramsar au niveau de la région concernée. Elles ont besoin de l’appui de toutes les Parties contractantes. Pour prétendre à un financement par la Convention, cet appui doit être confirmé dans une lettre officielle des Autorités administratives Ramsar agissant au nom de l’initiative régionale concernée et, de préférence, renouvelé pour chaque période entre deux sessions de la Conférence des Parties (COP). Il est essentiel que l’appui soit suffisant si l’on veut mettre en place une structure opérationnelle minimale garantissant un fonctionnement efficace dans la région.
12. Le Conseiller principal régional du Secrétariat Ramsar de la région concernée participe aux travaux de l’organe de gouvernance de chaque initiative régionale pour maintenir des liens réguliers, fournir des avis et surveiller l’harmonisation entre le programme de travail d’une initiative et les objectifs du Plan stratégique Ramsar.
13. Les structures de gouvernance et de coordination des initiatives régionales Ramsar sont énoncées dans un ensemble de procédures opérationnelles, fondées sur un cahier des charges, un règlement intérieur ou des orientations convenues d’un commun accord. Ces règles de procédure sont rendues publiques et partagées avec le Secrétariat Ramsar.
14. Les initiatives régionales doivent informer le Secrétariat Ramsar de la mise en place de leur organe directeur et soumettre la liste des éléments le composant. Le mandat, le règlement intérieur et autres règlements écrits relatifs à la gouvernance et à la coordination de l’initiative doivent également être communiqués au Secrétariat tout comme les procès-verbaux et les décisions prises à toutes les réunions de l’organe de gouvernance.
15. La Conférence des Parties contractantes et le Comité permanent reçoivent, par l’intermédiaire du Secrétariat, les rapports d’activité des initiatives régionales et supervisent les politiques générales relatives à l’application de la Convention.

**Chapitre 4 : Le statut juridique des initiatives régionales**

1. Les initiatives régionales Ramsar sont soit des centres physiquement établis qui ont un programme régional de formation et de renforcement des capacités, soit des réseaux internationaux pour la coopération régionale, sans centre physique, ou une combinaison des deux.
2. Les Initiatives Régionales ne forment pas partie du Secrétariat ou d’une autorité nationale ou organisation qui pourrait leur fournir un appui ou des dispositions d’accueil. Les initiatives régionales Ramsar établissent leur propre identité juridique qui précise leur indépendance, leur statut et leur rôle.
3. Toutes les initiatives régionales doivent soutenir la mise en œuvre des priorités établies par les Parties contractantes dans le cadre de l’application du Plan stratégique.
4. Les initiatives régionales Ramsar devront être approuvées par la Conférence des Parties et/ou par le Comité permanent, pour autant que leur création en réponse aux besoins de la région soit justifiée.
5. Le cas échéant, les initiatives régionales Ramsar chercheront à obtenir un statut juridique dans le respect du cadre juridique du pays hôte. Le Secrétariat Ramsar doit apporter l’appui nécessaire dans ce sens.
6. Pour commencer à conduire ses activités conformément aux lignes directrices, l’obtention d’un statut juridique reconnu par la législation nationale du pays hôte est suffisante. Le Secrétariat Ramsar fournit son appui dans la mesure de ses possibilités.
7. Lorsqu’une initiative régionale Ramsar est accueillie par une institution nationale ou internationale, un accord d’accueil reconnaît le statut spécifique de l’initiative et son indépendance opérationnelle par rapport à l’institution d’accueil suivant le format adopté par le Comité permanent.
8. Pour fonctionner, les initiatives régionales appliquent le droit national du pays d’accueil pour l’établissement de leur statut juridique. Le droit national du pays d’accueil régit le statut juridique des initiatives régionales. Toutes les Parties contractantes doivent signer une Lettre officielle d’engagement et de reconnaissance officielle suivant le format adopté par le Comité permanent.
9. Le secrétariat de la Convention de Ramsar envoie une note verbale aux Parties contractantes avec le format pour demander la reconnaissance de l’Initiative pour cause d’utilité publique.
10. Les initiatives doivent se charger des aspects juridiques du guide actuel afin de garantir leur fonctionnement.
11. Il est impératif d’instaurer une coordination efficace entre les initiatives régionales agissant au niveau régional, et le Secrétariat Ramsar actif au niveau mondial et responsable devant le Comité permanent et la COP. Les initiatives régionales doivent être régies par un statut (cadre juridique), lequel cadre devrait être endossé par les Parties contractantes. Les rôles complémentaires des mécanismes de coordination des initiatives régionales et du Secrétariat Ramsar ainsi que leurs responsabilités respectives peuvent être définis dans des arrangements écrits si toutes les Parties contractantes participantes le décident.

**Chapitre 5 : La participation aux initiatives régionales**

1. Chaque Partie contractante dans l’initiative doit participer activement aux activités inscrites dans le Plan d’action de l’initiative conformément aux statuts qui le régissent.
2. Pour obtenir des résultats notables, il est essentiel que l’ensemble des Correspondants nationaux de la Convention de Ramsar des Parties contractantes intéressées participent activement aux initiatives régionales, notamment celles de la CESP/CECOP et du Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention.
3. Le programme de travail de chaque initiative régionale Ramsar fédère tous les acteurs nationaux et régionaux pertinents qui agissent ensemble pour obtenir des résultats significatifs en matière d’application de la Convention et de son Plan stratégique. La participation active aux initiatives régionales est assurée par les Autorités administratives Ramsar ou les Correspondants nationaux. Elle doit inclure, en tant que membres actifs, entre autres, les représentants d’autres ministères, les Organisations internationales partenaires (OIP) de Ramsar, d’autres organisations non gouvernementales et de la société civile (ONG/OSC), les cercles universitaires, les communautés locales, les acteurs économiques et le secteur privé.
4. Chaque initiative doit impliquer, dès le début, non seulement des Autorités administratives responsables de l’application de la Convention au niveau national pour les Parties contractantes concernées, mais aussi de tous les autres acteurs intéressés par la question des zones humides et directement ou indirectement responsables de cette question, y compris les ministères responsables de l’environnement et de l’eau, les organismes intergouvernementaux, les Organisations internationales partenaires de Ramsar (OIP), d’autres ONG, le secteur universitaire, les communautés locales, le secteur public et les acteurs économiques, ainsi que les autres Correspondants nationaux et/ou les points focaux de la Convention.
5. Les initiatives régionales Ramsar collaborent avec les partenaires intergouvernementaux ou internationaux actifs dans leur région, en particulier les conventions régionales, les commissions économiques régionales et sous régionales et des organismes de bassin, pour élaborer des activités et programmes de travail complémentaires et non redondants et pour établir des programmes de financement communs.
6. Les organismes de bassins peuvent héberger les initiatives régionales et développer avec eux des programmes de travail conjoints.
7. Les initiatives régionales collaborent avec des partenaires intergouvernementaux et/ou internationaux et avec les OIP de Ramsar présents dans la région, afin de définir des activités et des programmes de travail complémentaires, en mettant en place des activités qui ne soient pas redondantes. Le Secrétariat doit être informé de la mise en place de telles collaborations.
8. Dans le cadre de la Convention de Ramsar, les initiatives régionales favorisent la création de synergies et de collaborations entre elles, en particulier celles qui se situent dans la même région, pour la réalisation de leurs plans de travail, avec l’appui du Secrétariat Ramsar.

**Chapitre 6 : Le fonctionnement des initiatives régionales**

1. Les initiatives régionales Ramsar ont vocation à être des structures opérationnelles destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention et à atteindre les objectifs pertinents du Plan stratégique dans la région. Elles adoptent un logo spécifique et l’utilisent en association avec le logo Ramsar. Elles ont un site web régulièrement mis à jour comme source publique d’information.
2. Les initiatives régionales doivent se présenter sous leur propre identité afin d’éviter toute confusion entre leur rôle et celui du Secrétariat Ramsar, des Autorités administratives au niveau national et d’éventuelles institutions d’accueil.
3. Les initiatives régionales Ramsar ont leur propre identité visuelle pour éviter toute confusion avec le rôle du Secrétariat Ramsar, des Autorités administratives Ramsar nationales ou même des institutions d’accueil. Elles adoptent un logo spécifique et l’utilisent en association avec le logo Ramsar. Elles ont un site web régulièrement mis à jour comme source publique d’information avec un lien sur le site web de la Convention. Ils peuvent également utiliser les réseaux sociaux pour faciliter les activités CESP.
4. Il incombe aux acteurs concernés, en particulier les Chefs des Autorités Administratives des Parties contractantes, de concevoir, coordonner et administrer les initiatives régionales. Sous réserve des ressources financières et humaines disponibles, le Secrétariat Ramsar s’engage à les aider au mieux de ses possibilités, notamment par la mobilisation de ressources additionnelles.
5. Chaque initiative régionale Ramsar dispose de son propre système de comptabilité et de présentation de rapports, contrôlé par son organe directeur, pour mener à bien ses activités, recevoir des fonds et réaliser des projets spécifiques.
6. Chaque initiative régionale Ramsar a un personnel qui se consacre spécifiquement à la coordination de son programme et à la fourniture d’avis pour des activités particulières ou aux organes directeurs et consultatifs. Le personnel d’encadrement est soit engagé par l’entité juridique de l’initiative, soit délégué par d’autres institutions. Les deux situations sont régies par des contrats écrits.
7. Il est recommandé que les Parties contractantes membres d’une initiative régionale disposent de personnel se consacrant à coordonner le programme de l’initiative et à soutenir ses activités.
8. Le fonctionnement d’une initiative régionale s’appuie sur la mise en place de réseaux de collaboration établis selon un cadre clairement défini visant à créer un milieu favorable à la participation de tous les acteurs à tous les niveaux.
9. Une communication efficace est maintenue entre le Secrétariat et les pays qui la composent Une communication active avec les points focaux membres des initiatives et chargés du suivi des activités du plan d’action défini par les Parties dans le cadre des initiatives.
10. L’activité de toute initiative régionale doit reposer sur un plan de travail concret comprenant des objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques et mesurables avec des échéances précises. Les buts et activités de toute initiative régionale doivent respecter strictement l’application du Plan stratégique de la Convention existant, et mettre l’accent sur des programmes concrets, ainsi que sur les besoins les plus pertinents pour la région.
11. Les initiatives régionales Ramsar font une utilisation optimale des outils Ramsar existants (en particulier les Résolutions et leurs annexes techniques, les Manuels, les lignes directrices, les méthodes, etc.). Les initiatives régionales établissent des contacts réguliers avec le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) de Ramsar, ses Correspondants nationaux et les autres experts de la région, afin d’obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles et de réinjecter l’expérience régionale dans les travaux mondiaux du GEST.
12. Toute initiative régionale doit fonctionner de manière indépendante et doit rendre compte de son travail et de ses échanges à tous les membres qui la composent (Parties contractantes et autres membres), et non uniquement au pays hôte.
13. Le fonctionnement d’une initiative régionale doit s’appuyer sur la mise en place de réseaux de collaboration établis selon un cadre clairement défini pour créer un milieu favorable à la participation de tous les acteurs à tous les niveaux.
14. Il est recommandé que les Parties contractantes membres d’une initiative régionale disposent d’un personnel professionnel spécialisé dans le domaine, distinct du Correspondant national Ramsar, afin de soutenir les activités propres à l’initiative et d’assurer la coordination de son programme de travail.
15. Pour qu’une initiative régionale fonctionne de manière efficace, il est essentiel que les Parties contractantes participantes et leurs membres se rencontrent régulièrement dans le cadre de réunions préalablement préparées, pour lesquelles des objectifs et des résultats concrets ont été définis et qui bénéficient du soutien et des conseils du Secrétariat.
16. Les initiatives régionales doivent se fonder sur un soutien scientifique et technique solide, et favoriser le développement du GEST de Ramsar. Il est nécessaire que soit établis un contact régulier et une collaboration entre les initiatives régionales et le GEST, les Correspondants nationaux, et autres experts et institutions indiqués de la région afin qu’ils échangent des connaissances et des pratiques scientifiques et techniques. Les initiatives régionales contribuent au développement du GEST grâce à la mise en place de synergies et de collaborations entre ce groupe et les Correspondants nationaux, les membres, les experts et les institutions de la région à tous les niveaux. Les experts et les institutions pourront être reconnus comme associés à l’initiative.
17. Le plan de travail de toute initiative régionale doit comprendre des activités spécifiques dans les domaines de la sensibilisation, de la communication, de l’éducation et des processus participatifs avec les parties prenantes pertinentes, alignées sur le Plan stratégique existant. Il convient que les initiatives régionales demandent un appui au Groupe de surveillance des activités de CESP/CECOP de Ramsar ; celles-ci les informeront des résultats de ses activités.
18. Les initiatives régionales doivent s’efforcer de mettre en place une capacité supplémentaire de coordination et de supervision des projets régionaux élaborés dans le cadre de ces initiatives régionales. Il est probable que des projets et programmes de soutien à l’initiative par des activités au champ d’action géographiquement ou thématiquement plus réduit, souvent limité dans le temps, se développent au fil du temps. Ils doivent être supervisés par les organes ou mécanismes de coordination des initiatives régionales.

**Chapitre 7 : Les relations entre le Secrétariat Ramsar et les initiatives régionales**

1. Une initiative régionale n’est pas un bureau régional de la Convention et ne peut pas jouer ce rôle.
2. Une initiative régionale doit être un moyen opérationnel d’apporter un appui à la mise en œuvre des objectifs de la Convention de Ramsar et se présenter sous sa propre identité afin d’éviter toute confusion entre le rôle des initiatives régionales, celui des Autorités administratives Ramsar au niveau national et celui du Secrétariat au niveau international. Les moyens pratiques d’y parvenir consistent à adopter un logo spécifique qui sera utilisé simultanément avec le logo Ramsar et à établir et régulièrement mettre à jour un site web spécifique.
3. Il est impératif d’instaurer une coordination et une collaboration efficaces entre les initiatives régionales agissant au niveau régional, et le Secrétariat Ramsar actif au niveau mondial et responsable devant le Comité permanent et la COP.
4. Par l’intermédiaire des conseillers régionaux, le Secrétariat entretient des contacts réguliers et actifs avec les initiatives régionales, dispense des conseils et veille à ce que le programme de travail et les objectifs des initiatives soient cohérents avec le Plan stratégique de la Convention existant et que les lignes directrices opérationnelles de Ramsar soient appliquées dans les différentes régions.
5. Le Secrétariat Ramsar coopère, dans la mesure de sa disponibilité, avec chaque initiative régionale. Cette coopération s’appuie sur le principe du travail complémentaire, c.‑à‑d. que les initiatives régionales fournissent des capacités additionnelles pour combler les lacunes que le Secrétariat n’est pas en mesure de combler.
6. Le Secrétariat Ramsar soutient et fournit une assistance complémentaire aux initiatives régionales dans la mesure de ses possibilités, afin de renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment grâce à la mobilisation de ressources. Cela dépend des ressources humaines et financières disponibles.
7. Le Secrétariat maintient régulièrement les liens avec les initiatives régionales pour les conseiller, afin que les lignes directrices Ramsar, définies au niveau mondial, soient appliquées dans les différentes régions et que leurs objectifs stratégiques et opérationnels soient totalement conformes au Plan stratégique de la Convention.
8. Le Secrétariat Ramsar fait rapport chaque année au Comité permanent sur les travaux des initiatives régionales et sur sa coopération avec chacune d’elles, y compris les informations soumises par chaque initiative selon le modèle de rapport annuel adopté par le Comité permanent.
9. Le Secrétariat demande des contributions et des commentaires à toutes les initiatives régionales Ramsar lorsqu’il propose de nouveaux programmes et de nouvelles activités, dans le cadre d’un effort commun. Il en va de même pour la diffusion de documents clés ,dans les 3 langues de la Convention, et ceux qui sont préparés pour les réunions du Comité permanent et les sessions de la Conférence des Parties.
10. Lorsqu’il prépare les sessions de la Conférence des Parties, le Secrétariat Ramsar consulte les initiatives régionales sur leurs intentions et leurs besoins concernant l’organisation d’activités liées à la COP ou des PRECOP, afin que ces besoins logistiques soient inclus dans un mémorandum d’accord signé avec le pays d’accueil de la Conférence des Parties.
11. L’équipe de communication du Secrétariat fait participer les initiatives régionales Ramsar à son programme de travail et à des campagnes spécifiques, y compris la Journée mondiale des zones humides, dès le début de ses activités. Ainsi, le message Ramsar est assuré d’être répandu de manière cohérente dans le monde entier.
12. Les initiatives régionales doivent informer le Secrétariat Ramsar de la mise en place de leur organe de gouvernance et soumettre la liste des éléments le composant. Le mandat, le règlement intérieur et autres règlements écrits relatifs à la gouvernance et à la coordination de l’initiative doivent également être communiqués au Secrétariat, tout comme les procès-verbaux et les décisions prises à toutes les réunions de l’organe de gouvernance.
13. Les initiatives régionales doivent soumettre au Secrétariat des rapports annuels sur le travail qu’elles réalisent, ainsi que leur plan de travail annuel, selon un modèle et un format approuvés par le Comité permanent. Ces rapports doivent parvenir au Secrétariat suffisamment à l’avance pour être transmis au Comité permanent et pour informer la prochaine Session de la Conférence des Parties de la progression des initiatives régionales. Par l’intermédiaire du Secrétariat, le Comité permanent et la COP supervisent les politiques générales des initiatives régionales relatives à l’application de la Convention et prennent des décisions.
14. Il est nécessaire de procéder périodiquement à un examen et à une évaluation des initiatives régionales et cette tâche est coordonnée par le Secrétariat Ramsar selon des règles précises, approuvées par le Comité permanent. Le but de ces examens et évaluations est de mesurer l’efficacité des initiatives afin de contribuer à l’application du Plan stratégique existant dans la région, et de vérifier que l’initiative fonctionne dans le respect des lignes directrices opérationnelles et selon les approches approuvées lors de la dernière session de la COP.

**Chapitre 8 : Le rôle des Parties contractantes dans les initiatives régionales**

1. Le rôle des Parties contractantes dans les initiatives régionales est de donner des orientations pour la bonne gestion des zones humides. Plus particulièrement, ayant ratifié la convention sur les zones humides, les Parties contractantes sont appelées à harmoniser les politiques en rapport avec les zones humides.
2. Les Parties contractantes mettent en œuvre les objectifs définis, et appliquent la stratégie et le plan d’action permettant d’atteindre ces objectifs. Promouvoir les synergies et la collaboration pour définir des actions visant à favoriser la participation de l’ensemble des parties directement intéressées par le développement de l’initiative à tous les niveaux (national, régional et local).
3. Les initiatives régionales Ramsar fournissent un appui structurel et opérationnel durable, facilitant et faisant progresser l’application du Plan stratégique Ramsar. Pour ce faire, la participation active de toutes les Parties contractantes, dans les régions concernées, est indispensable. Pour chaque période du Plan stratégique, un appui national au programme de travail courant d’une initiative régionale Ramsar est confirmé par lettre officielle adressée par l’Autorité administrative Ramsar au Secrétariat Ramsar, confirmant sa participation active.

**Chapitre 9 : Le rôle des initiatives régionales dans la mise en œuvre du Plan stratégique Ramsar**

1. Le programme de travail des initiatives doit être cohérent avec le Plan stratégique de la Convention.
2. Le programme de travail de chaque initiative régionale Ramsar est aligné sur le Plan stratégique Ramsar 2016-2024 et axé sur la réalisation des objectifs les plus pertinents pour la région concernée et alignés sur les ODD.
3. Le programme de travail des initiatives régionales Ramsar améliore la visibilité de la Convention de Ramsar et la sensibilisation générale aux objectifs de son Plan stratégique. Le programme de travail comprend des activités spécifiques dans les domaines de la sensibilisation, de la communication, de l’éducation et des processus participatifs avec les acteurs pertinents (CESP). Les initiatives régionales sollicitent l’avis du Groupe de surveillance des activités de CESP Ramsar et font un rapport à ce groupe sur les résultats de leurs activités.

**Chapitre 10 : Le financement des initiatives régionales**

1. Les initiatives régionales Ramsar reçoivent un appui institutionnel de l’ensemble des Parties contractantes participantes, et un appui financier des Parties contractantes et d’autres bailleurs de fonds pour mener à bien ses activités, par exemple par l’intermédiaire de fonds provenant de projets ou de programmes spécifiques. Il va de soi qu’un appui financier équitablement partagé entre toutes les parties concernées assurera une assise financière plus stable.
2. Lorsque cela se révèle possible et/ou nécessaire, les initiatives régionales pourront disposer de leur propre système de comptabilité et de présentation de rapports, contrôlé par leur organe directeur, pour mener à bien leurs activités, recevoir des fonds et réaliser des projets spécifiques.
3. Les initiatives régionales Ramsar génèrent leurs propres ressources et deviennent financièrement autonomes après une phase initiale. À plus long terme, elles obtiennent un appui financier, équitablement réparti, de toutes les Parties concernées et autres donateurs afin de se doter d’une assise financière stable.
4. Les initiatives régionales Ramsar cherchent un financement durable à long terme de sources fiables. Les initiatives qui reçoivent un appui financier du budget administratif Ramsar utilisent une partie de cet appui pour trouver un financement à long terme d’autres sources, en particulier si elles reçoivent un appui du budget administratif Ramsar pour plus d’une période entre deux sessions de la Conférence des Parties.
5. S’il y a lieu d’établir un bureau de coordination, il est tout particulièrement important que le pays hôte fournisse un appui substantiel.
6. Les initiatives régionales Ramsar doivent se procurer leurs propres ressources financières en sollicitant différentes sources, afin de mener à bien leurs activités sur le long terme.
7. Le Secrétariat Ramsar apporte son aide aux initiatives régionales dans la mesure de ses possibilités en mobilisant des ressources financières complémentaires en cas de besoin.
8. La COP a établi un poste, dans le budget administratif Ramsar, pour le financement de départ des initiatives régionales Ramsar qui en ont besoin, durant une période de temps limitée. Le Comité permanent est chargé d’attribuer ces fonds chaque année aux initiatives qui en font la demande, qui remplissent les critères admises pour chaque période triennale par la COP.
9. À chacune de ses sessions, la COP attribue un montant financier spécifique, à la ligne de budget administratif consacrée aux initiatives régionales, pour les trois années suivantes. Sur la base de ce montant global, le Comité Permanent attribue annuellement des fonds spécifiques à chacune des initiatives régionales ayant fait une demande de financement conforme aux lignes directrices opérationnelles existantes. Cette attribution s’appuie sur des rapports individuels soumis au Secrétariat par les initiatives régionales, qui fournissent des informations sur la capacité opérationnelle et de travail dont dispose l’initiative, ainsi que l’urgence des besoins financiers sollicités au budget administratif Ramsar pour l’initiative, durant l’année suivante. L’appui financier du budget administratif de la Convention pour une initiative régionale est fourni pour une durée de temps limité, en principe limité à l’intervalle entre deux sessions de la COP. Après cette période, l’initiative doit être autosuffisante. Un appui financier aux centres régionaux qui remplissent les Directives opérationnelles peut être accordé pour une période ne dépassant pas six ans.
10. Le rôle du Comité permanent est d’attribuer un appui financier annuel aux initiatives prioritaires qui soumettent une demande de financement s’inscrivant dans le cadre des lignes directrices opérationnelles. La COP établit une ligne de budget administratif pour financer les phases initiales des initiatives régionales Ramsar qui le nécessitent pendant une durée limitée.
11. Les fonds du Secrétariat Ramsar destinés aux initiatives régionales seront déboursés à des intervalles déterminés en fonction de la progression des activités présentée dans les rapports (trimestriels, semestriels ou annuels).
12. Le Secrétariat Ramsar accorde des financements pour une durée déterminée. Néanmoins, les ressources limitées de la Convention ne permettent pas à cette dernière d’inclure des allocations de financement, de manière permanente, dans le budget. Les Parties devraient prévoir des financements pour répondre à leurs engagements nationaux.
13. Les nouvelles initiatives régionales Ramsar ne sont lancées que lorsque le financement a été obtenu pour une phase de mise en route définie et pour leur programme de travail.
14. Une initiative régionale Ramsar nouvellement établie peut demander des fonds de départ du budget administratif Ramsar pour un temps limité afin de couvrir une partie de ses coûts de fonctionnement. Le Comité permanent détermine, sur une base annuelle, le niveau de ce financement pour telle ou telle initiative, pour ses coûts de fonctionnement durant l’année considérée.
15. Pour prétendre à un financement par la Convention, cet appui doit être confirmé dans une lettre officielle des Autorités administratives nationales Ramsar et, de préférence, renouvelé pour chaque période entre deux sessions de la Conférence des Parties (COP). Il est essentiel que l’appui des pays concernés soit suffisant si l’on veut mettre en place une structure opérationnelle minimale garantissant un fonctionnement efficace dans la région.
16. Des rapports annuels d’activités et de bilan financier sont requis des initiatives régionales qui souhaitent obtenir un financement du budget administratif Ramsar. Ces rapports doivent parvenir au Secrétariat à temps pour la préparation de la réunion annuelle du Comité permanent.
17. Le déboursement des fonds alloués à une initiative régionale donnée devra être effectué tous les six mois, sur la base d’un rapport de progression, des plans de travail futurs, des activités et de la situation financière ; chaque initiative régionale devra présenter ces éléments au Secrétariat pour examen et approbation du déboursement.
18. Le déboursement des fonds a lieu tous les six mois, sur la base d’un bref rapport de situation sur les activités et l’exécution budgétaire soumis par les bénéficiaires au Secrétariat.
19. Sous l’appui des Initiatives régionales, les Parties contractantes peuvent formuler des projets d’actions inscrites dans le Plan stratégique et bénéficier d’un financement auprès des bailleurs de fonds dans le cadre des Initiatives régionales.

**Chapitre 11 : Rapport et évaluation des initiatives régionales**

1. Il est nécessaire de procéder périodiquement à un examen et à une évaluation des initiatives et cette tâche est coordonnée par le Secrétariat Ramsar selon des règles précises, approuvées par le Comité permanent. Le but des procédures d’examen et d’évaluation est de veiller à ce que les initiatives régionales fonctionnent dans le cadre des plans de travail convenus et selon les méthodes approuvées par la Convention de Ramsar dans les décisions de la Conférence des Parties contractantes.
2. Les initiatives régionales qui satisfont à ces conditions et critères d’établissement sont approuvées par le Comité permanent comme fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar pour la période s’écoulant entre deux sessions de la Conférence des Parties avec le statut d’Initiative régionale Ramsar.
3. Tout réseau ou centre régional qui ne fait pas rapport de ses activités au Secrétariat de la Convention de Ramsar, au-delà d’une période triennale, se verra retirer son statut d’Initiative régionale Ramsar fonctionnant sous l’égide de la Convention Ramsar.
4. Le Secrétariat Ramsar entretient des contacts réguliers avec les initiatives régionales et reçoit les documents (rapports, publications scientifiques, outils…) sur leur structure et leur fonctionnement afin de pouvoir procéder à une évaluation de l’application des présentes Directives opérationnelles.
5. Dans le cadre des plans de travail annuels, les initiatives régionales reconnues par la Convention présentent les rapports sur la progression de leurs travaux et activités selon le format approuvé par le Comité permanent, à ce Comité par l’intermédiaire du Secrétariat Ramsar.
6. Des rapports annuels d’activités et de bilan financier sont requis des initiatives régionales qui souhaitent obtenir un financement du budget administratif Ramsar. Ces rapports doivent parvenir au Secrétariat à temps pour la préparation de la réunion annuelle du Comité permanent.
7. La Conférence des Parties ou le Comité permanent donne instruction au Secrétariat d’entreprendre périodiquement des examens spécifiques du fonctionnement et de l’efficacité des initiatives régionales Ramsar. Les initiatives répondent à ces enquêtes de façon transparente et fournissent toute l’information requise à temps.
8. Les initiatives régionales reconnues par la COP comme fonctionnant dans le cadre de la Convention doivent soumettre des rapports de situation au Secrétariat dans un format normalisé, à temps pour permettre l’établissement d’un rapport à la session suivante de la COP.
9. La COP ou le Comité permanent prend des décisions sur le fonctionnement des initiatives, sur la base des évaluations spécifiques des activités et de l’efficacité des initiatives régionales Ramsar menées par le Secrétariat.